

Arrêté du 22 JUIN 2015

ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST 2015

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU les décrets n°2010-224 et 2010-225 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration, et du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des crises routières,

VU la fiche de précisions du 22 décembre 2014, relative aux calendriers et aux plans de circulation pour l'année 2015, émise par le ministère de l'Intérieur et par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

CONSIDÉRANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEDDE (DREAL Aquitaine, DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 :

– Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

– Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, la contrôleur générale directrice départementale de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine, la direction collégiale du CRI-CR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central, les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées,

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,

le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau,

le directeur du groupement A'LIENOR.

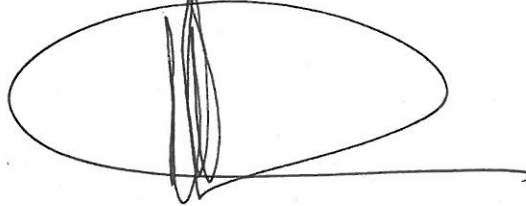
le directeur du groupement ATLANDES.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le

22 JUIN 2015

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line extending to the right, enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pierre DARTOUT

